

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 3 AVRIL 1835.

DÉVELOPPEMENS

De la proposition de M. H. DE BROUCKERE, relative au droit de succession à percevoir sur les immeubles dépendant de la succession d'un Belge, et situés en Hollande.

MESSIEURS ,

Le projet de loi que j'ai eu l'honneur de déposer hier sur le bureau de la Chambre, et dont je viens de vous donner lecture, est si simple et si juste qu'il s'explique et se défend de lui-même. Les développemens dans lesquels je pourrais entrer relativement à chacune de ses dispositions ne sauraient rien vous apprendre : je me bornerai donc à vous rendre compte des motifs qui m'ont déterminé à vous le présenter.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que plusieurs pétitions ont été, depuis la révolution, adressées au gouvernement, à l'effet de réclamer, en faveur de biens immeubles situés en Hollande, et faisant partie de la succession d'un habitant du royaume, le bénéfice de la disposition de l'art. 11, *litt. A*, de la loi du 27 décembre 1817. Les signataires s'appuyaient, pour justifier leur réclamation, sur l'analogie parfaite qui existait entre le cas prévu par cette disposition et celui dans lequel ils se trouvaient.

Cette analogie était évidente aux yeux de tous : et pourtant, le gouvernement ne pouvant prendre sur lui d'étendre la loi à un cas non prévu, quels que soient les motifs qui semblent militer en faveur d'une semblable extension, se vit forcé de repousser ces pétitions.

Devant les tribunaux les réclamans ne furent pas plus heureux, et ils ne pouvaient l'être. Voici dans quels termes le tribunal de Bruxelles motiva un jugement rendu sur l'opposition faite par certains héritiers contre la décision du ministre des finances :

« Attendu que cette disposition (celle de l'art. 11, *litt. A*) n'est point applicable à l'espèce ; que bien qu'il y ait parité de motifs pour faire jouir du bénéfice de cette disposition les immeubles de la succession Beys, situés en Hollande, il n'appartient pas néanmoins aux tribunaux d'étendre

» l'art. 11 précité à un ordre de choses pour lequel il n'a pas été établi ; *que si*
 » *cet état de choses blesse l'équité, c'est au législateur seul qu'est déféré le*
 » *pouvoir d'y porter remède pour l'avenir.* »

Repoussés et par le gouvernement et par les tribunaux, qui, tout en reconnaissant la justice de leur réclamation, déclaraient ne pouvoir y faire droit, les héritiers du sieur Beys n'avaient plus qu'un dernier moyen à tenter. Le 29 novembre 1834 ils adressèrent une pétition à la Chambre; le rapport vous en fut présenté le 4 mars dernier. « La commission pense, avec le tribunal de » Bruxelles, disait l'honorable rapporteur, qu'il y a lieu de porter une loi » qui rende l'article dont il s'agit, de la loi de 1817, applicable aux biens » acquis en Hollande par des Belges, avant l'époque de notre séparation. Il y a » en effet identité de raisons, et il répugne autant à l'équité de faire supporter » l'intégralité du droit sur cette espèce de biens, que de l'exiger sur des biens » aussi acquis en France par des Belges avant notre séparation de ce dernier » royaume. Dans l'un et l'autre cas les Belges acquéreurs ont été de bonne foi, » et ne doivent pas souffrir d'un état politique tout-à-fait imprévu. Peut-être » est-ce déjà trop de leur faire payer la moitié du droit, lorsque déjà ils sont » tenus d'acquitter le même impôt en totalité dans ce pays étranger. »

La pétition fut renvoyée au ministre des finances, et j'annonçai dès-lors à la Chambre que si le gouvernement ne se décidait pas à présenter, dans un bref délai, un projet de loi tendant à faire cesser l'injustice qu'elle avait signalée, je m'occuperais moi-même de la rédaction d'un semblable projet.

Un mois s'étant écoulé depuis l'époque du renvoi, sans que votre décision ait eu aucun résultat, et la session touchant à son terme, j'ai cru ne pouvoir, sans manquer à mon devoir et à mes engagements, tarder davantage à user de mon droit d'initiative, pour vous présenter une mesure dont la justice et l'urgence ne peuvent être contestées.

Il ne me reste, après cela, qu'à exprimer le désir de voir le projet de loi que je vous ai soumis, voté avant la fin de notre session.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, etc.

Vu la disposition de l'art. 11, *litt. A*, de la loi du 27 décembre 1817, ainsi conçue :

« Les immeubles dépendant de la succession d'un habitant
» de ce royaume, et situés à l'étranger, dans les pays qui,
» avant le 30 mai 1814, faisaient partie de l'empire français,
» seront compris dans la déclaration à raison de la moitié
» seulement de la valeur vénale au jour du décès, à la charge
» de justifier, à la réquisition du préposé, que ces immeubles
» ont appartenu au défunt avant le 1^{er} janvier 1817, ou
» qu'ils lui sont échus par décès depuis cette époque. »

Considérant qu'il est de toute justice d'étendre le bénéfice de cette disposition aux immeubles dépendant de la succession d'un habitant du royaume de Belgique, situés en Hollande et acquis par lui pendant la réunion des deux pays ;

Nous avons, etc., etc.

ARTICLE PREMIER.

La disposition précitée de l'art. 11, *litt. A*, de la loi du 27 décembre 1817, est applicable aux immeubles dépendant de la succession d'un habitant du royaume, situés sur le territoire hollandais et acquis par lui avant le 27 septembre 1830.

ART. 2.

Le bénéfice de cette disposition pourra être invoqué pour toute succession ouverte à partir du 27 septembre 1830, et les sommes qui auraient été perçues en trop seront restituées aux ayant-droit.

ART. 3.

La présente loi cessera son effet le 31 décembre 1850.

Mandons, etc.

Bruxelles, le 1^{er} avril 1835.

HENRI DE BROUCKERE.